

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL EN DATE DU 11 AVRIL 2026**

Le conseil municipal de Jumilhac-le-Grand s'est réuni en session ordinaire à la mairie le samedi 11 avril 2026 à 10h00 selon la convocation en date du 7 avril 2026 sous la présidence du maire, Philippe APPEYROUX ; Maryse MEYNIER étant désignée comme secrétaire de séance.

Présents : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Jean-Yves DESVALOIS – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI – Gilbert MEYNIER – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Procurations :

Anne-Marie POUYADOUX a donné procuration à Philippe APPEYROUX.

Pascal COURNARIE a donné procuration à Jean-Yves DESVALOIS.

Julia GERMAIN a donné procuration à Nathalie SEILIEZ.

Perle TAGOT a donné procuration à Maryse MEYNIER.

Fiona OPIGEZ a donné procuration à Laurent QUEYROI.

Absents excusés : Anne-Marie POUYADOUX – Pascal COURNARIE – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ

Absent :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 15

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 09-03-2026
- Approbation du procès-verbal du 28-03-2026
- Désignation des délégués SDE 24
- Désignation des délégués PNR
- Désignation du délégué DFCI
- Désignation des représentants auprès de la CLECT, de la CIID et des copil OPAH, PLUI, PCAET, CLIT (Communauté de Communes)
- Désignation des délégués commission de contrôle de la liste électorale
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations consenties au Maire
- Questions diverses

**Délibération n°2026/42 portant sur l'approbation du
procès-verbal de la réunion
du conseil municipal du 09-03-2026**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 9 mars 2026.

(13 POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Agnès VACHEYROUX
Abstentions : Carmena PERBET – Pascal BOULONNE

**Délibération n°2026/43 portant sur l'approbation du
procès-verbal de la réunion
du conseil municipal du 28-03-2026**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mars 2026.

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

**Délibération n°2026/44 portant sur la désignation
des délégués au SDE 24**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne ;
Conformément aux articles L.5211-7 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 7.2 des statuts du SDE24 en date du 3 mai 2023, elle est représentée au sein du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, élus par le Conseil Municipal ;
Aussi, il convient d'élire les représentants de la commune au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.
Le conseil municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
Philippe APPEYROUX	Jean-Yves DESVALOIS
Pascal COURNARIE	François BOISSARD

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

**Délibération n°2026/45 portant sur la désignation
des délégués au Parc Naturel Régional (PNR)**

Vu les statuts du syndicat mixte du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin ;
Vu le renouvellement du conseil municipal ;
Il convient de désigner des délégués auprès du dit syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne comme délégués :

- Nathalie SEILIEZ, titulaire ;
- Jean-Yves DESVALOIS, titulaire ;
- Gilbert MEYNIER, suppléante ;
- Carmena PERBET, suppléante.

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROU Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

**Délibération n°2026/46 portant sur la désignation
du délégué pour participer aux élections des représentants du collège des communes
individuelles au Comité syndical du Syndicat Mixte Ouvert de Défense des Forêts Contre
les Incendies du département de la Dordogne (SMO DFCI 24)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SMO DFCI 24 ;

Considérant que la commune est adhérente SMO DFCI de la Dordogne ;

Considérant que les élections municipales du 15 au 22 mars 2026 ont entraîné le renouvellement des élus siégeant au sein du conseil municipal ;

Considérant que la cotisation de l'ensemble des communes individuelles au sein de la structure permet de calculer le nombre de délégués en représentation au sein du collège des communes individuelles ;

Considérant que la commune doit désigner un délégué pour participer aux élections des 6 représentants du collège des communes individuelles pour siéger au Comité syndical du SMO DFCI 24 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne comme délégué :

- Pascal BOULONNE, titulaire ;

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROU Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

**Délibération n°2026/48 portant sur la désignation
des délégués de la commission de contrôle de la liste électorale**

Le Maire détient la compétence des inscriptions et des radiations sur les listes électorales. Toutefois, un contrôle des décisions du maire est effectué à posteriori. Dans chaque commune, une commission statue sur les recours administratifs préalables et s'assure de la régularité de la liste électorale. Le Maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux à participer aux travaux de la commission.

Conformément à l'article L.19 nouveau du code électoral, la composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

Conformément à l'article R.7 du code électoral, les membres de la commission de contrôle des listes électorales sont nommés pour une durée de trois ans.

Il précise que :

Extrait de l'article L.19 VI du code électoral

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Conformément à l'article L.19 nouveau du code électoral, le conseil municipal décide de prendre acte de la proposition de Madame le Maire d'établir la liste suivante des membres de la commission de contrôle des listes électorales :

3 CONSEILLERS MUNICIPAUX

appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

	NOM - PRÉNOM
<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>	MEYNIER Gilbert SEILIEZ Nathalie
<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>	DESVALOIS Jean-Yves QUEYROU Laurent
<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>	OPIGEZ Fiona TAGOT Perle

2 CONSEILLERS MUNICIPAUX

appartenant à la 2ème liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges

	NOM - PRÉNOM
<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>	BOULONNE Pascal PERBET Carmena

<u>Titulaire</u> <u>Suppléant</u>	VACHEYROUX Agnès
--------------------------------------	------------------

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Délibération n°2026/49 fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que la commune peut bénéficier d'une majoration de 15 % prévue par le code général des collectivités territoriales, au regard de son statut d'ancien chef-lieu de canton ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, avec effet au 28 mars 2026 :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 41 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 12.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 12.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 12.70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Précise qu'une majoration de 15 % sera appliquée aux indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la liste des plafonds réglementaires.

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Délibération n°2026/50 portant sur les délégations consenties au Maire par le conseil municipal

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics (par exemple : les tarifs de location d'une salle communale) et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (redevances pour service rendu notamment), ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Par ailleurs, la délégation permet la signature de l'acte authentique,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 100 000 €,
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

(15 POUR – 0 CONTRE – 0 ABSTENTION)

Votes POUR : Philippe APPEYROUX – Maryse MEYNIER – François BOISSARD – Anne-Marie POUYADOUX – Jean-Yves DESVALOIS – Pascal COURNARIE – Nathalie SEILIEZ – Laurent QUEYROI Gilbert MEYNIER – Julia GERMAIN – Perle TAGOT – Fiona OPIGEZ – Carmena PERBET – Pascal BOULONNE – Agnès VACHEYROUX

Questions diverses :

Monsieur le Maire demande aux membres conseil municipal de bien vouloir se positionner sur les différentes commissions de la Communauté de Communes Périgord Limousin :

Commission administration générale et finances :

Philippe APPEYROUX

Commission finances :

Philippe APPEYROUX – Agnès VACHEYROUX

Commission tourisme :

Philippe APPEYROUX – Nathalie SEILIEZ – Perle TAGOT – Carmena PERBET

Commission enfance et jeunesse :

Maryse MEYNIER – Agnès VACHEYROUX

Commission voirie et bâtiments :

François BOISSARD – Jean-Yves DESVALOIS

Commission environnement :

Pascal BOULONNE

Commission développement économie :

Gilbert MEYNIER

Commission aménagement du territoire et urbanisme :

Philippe APPEYROUX – Agnès VACHEYROUX

Commission agriculture :

Laurent QUEYROI

Commission santé :

Anne-Marie POUYADOUX

Commission affaires sociales :

Agnès VACHEYROUX – Anne-Marie POUYADOUX

Commission appel offres :

Gilbert MEYNIER – Jean-Yves DESVALOIS

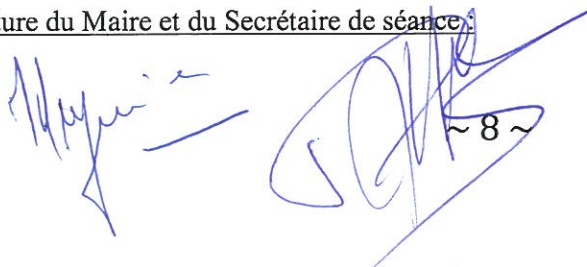
Commission marchés :

Gilbert MEYNIER – Jean-Yves DESVALOIS

Commission ouverture des plis et délégation de services publics :

Gilbert MEYNIER – Jean-Yves DESVALOIS

Signature du Maire et du Secrétaire de séance :



~ 8 ~